

Conditions Générales de Vente (CGV)

Helvetia Plan de versement

Prévoyance libre (pilier 3b)

Édition mars 2019

Editorial

Chère cliente,
Cher client,

Nous vous remercions d'avoir choisi un Helvetia Plan de versement.

Nous attachons une grande importance à ce que vous puissiez profiter pleinement des qualités de votre nouvelle solution de prévoyance. Ces Conditions générales de vente (CGV) ont été conçues comme un document de référence. Vous y trouverez, outre un sommaire, une liste des mots-clés.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement.

Meilleures salutations,
Helvetia Assurances

Sommaire

Information clients	3
Conditions générales de vente	6
1 Bases du contrat	6
2 Informations sur le portefeuille de parts	6
3 Prestations	7
4 Investissement et financement	7
5 Mise en gage et cession	7
6 Prêt	7
7 Début et fin du contrat	7
8 Devoirs et obligations	8
9 Données et protection des données	8
10 Dispositions finales	9
Liste des mots-clés	11

Information clients

1 Généralités

Dans la présente Information clients, vous trouverez des précisions sur votre partenaire contractuel, un aperçu des principaux éléments de votre contrat, ainsi que des informations sur l'échange automatique de renseignements (art. 14 de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, LEAR). Vous trouverez des informations détaillées dans les Conditions générales de vente (CGV) ci-après.

La proposition signée, les CGV ci-après, ainsi que votre confirmation de contrat constituent les bases de votre contrat.

Pour des raisons de compréhension, nous avons renoncé à faire une distinction entre les formes masculines et féminines ainsi que singulier et pluriel. Nous vous prions de ne pas nous en tenir rigueur.

2 Votre partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est:

**Helvetia Compagnie
Suisse d'Assurances sur la Vie SA
St. Alban-Anlage 26
CH-4052 Bâle
Suisse**
Numéro de registre du commerce: CHE-100.912.410
(«notre siège»)

Nous sommes admis comme compagnie d'assurances sur la vie auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et sommes surveillés par la FINMA.

3 Principales caractéristiques de l'Helvetia Plan de versement

Helvetia Plan de versement est un placement de capitaux lié aux participations et financé par un investissement unique ou des investissements périodiques. Vous recevez les versements convenus dans le contrat dès le début de la phase de versement et jusqu'à la fin du contrat.

Helvetia Plan de versement vous permet de participer à l'évolution de la valeur du portefeuille de participations de l'Helvetia Plan de versement. En cas de hausse des cours, vous bénéficiez d'une plus-value. À l'inverse, vous supportez le risque de moins-value inhérent à une baisse des cours.

Les dépôts d'épargne sont normalement investis par Helvetia dans un placement de capital à terme, une partie de réserve ainsi que dans une partie de participation. Le placement de capital à terme constitue la base des versements convenus précisés dans la confirmation du contrat et est émis par Raiffeisen Suisse société coopérative. La partie réserve est investie dans des certificats du marché monétaire et la partie participation dans des certificats de participation émis par Leonteq Securities AG (Zurich), agissant éventuellement via sa succursale de Guernesey.

Les versements convenus sont garantis par une obligation de remboursement minimal correspondante provenant des placements de capital à terme de la part de Raiffeisen Suisse société coopérative envers Helvetia. Toutefois, il n'existe pas de droits de préemption directs des ayants droit du contrat vis-à-vis de Raiffeisen Suisse société coopérative.

En cas d'évolution suffisamment positive de l'avoir en participations, les versements convenus peuvent augmenter. L'augmentation est fixée de sorte que les futurs versements convenus sont augmentés du même montant. Les versements résultant de l'augmentation sont considérés comme convenus pour le reste de la durée du contrat.

4 Investissement

Selon les dispositions de votre contrat, vous réalisez un investissement unique ou vous effectuez des investissements périodiques à intervalles réguliers. Vous trouverez les informations relatives au montant des investissements dans votre proposition ou dans votre confirmation de contrat.

L'investissement unique doit être crédité sur notre compte au plus tard au début du contrat (date de valeur).

5 Autres obligations

Vous avez l'obligation de signaler un changement d'adresse ainsi que tout changement de domicile fiscal (assujettissement illimité).

6 Début et fin du contrat

Votre contrat débute à la date désignée comme début de contrat dans votre confirmation de contrat et prend fin à l'expiration du contrat indiquée dans la confirmation.

7 Fin anticipée du contrat

La résiliation du contrat par le client entraîne la fin prématurée de celui-ci, c'est-à-dire sa résiliation. Dans ce cas, la valeur de résiliation est payée.

8 Résiliation

Vous pouvez résilier votre contrat comme indiqué ci-dessous en joignant la confirmation du contrat:

- dans le cas d'un investissement unique, en tout temps.
- en cas d'investissements périodiques, au plus tôt pour la fin de la première année du contrat pour autant que les investissements aient été effectués pour une année au moins.

9 Données et protection des données

Nous traitons vos données dans le respect de la loi suisse sur la protection des données (LPD). Aux termes de cette loi, le traitement des données est notamment autorisé lorsque la LPD ou une autre disposition légale le permet ou quand vous avez donné votre accord

en ce sens. En signant la proposition, vous nous autorisez donc à traiter vos données dans le cadre des clauses de consentement figurant dans la proposition.

Le traitement des données désigne toute manipulation de données personnelles. Vos données sont gérées et archivées sous forme électronique ou physique dans le respect des lois applicables. Elles sont protégées contre tout accès illicite et contre les modifications non autorisées.

Si nécessaire, les données seront transmises aux tiers impliqués, en Suisse et à l'étranger.

Vous avez le droit d'être renseigné sur les données, et dans certaines conditions, de rectifier, bloquer ou supprimer les données enregistrées ou classées au dossier.

10 Echange automatique de renseignements (EAR)

En vertu de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR), nous sommes tenus de transmettre les informations prévues dans les accords EAR en vigueur à l'Administration fédérale des contributions (AFC).

La liste des Etats partenaires avec lesquels la Suisse a signé un accord pour l'introduction de l'échange automatique de renseignements est disponible sur Internet: www.sif.admin.ch > Thèmes > Politique fiscale internationale > Echange automatique de renseignements.

Sont concernés par l'EAR les clients ayant leur résidence fiscale dans un Etat partenaire de l'accord d'EAR et ayant souscrit une assurance du pilier 3b avec part d'épargne, un compte de primes ou de réinvestissement ou encore un plan de versement. Si vous avez des questions concernant votre résidence fiscale, nous vous invitons à les clarifier auprès d'un conseiller fiscal actif et reconnu dans le pays concerné.

Les données suivantes sont transmises dans le cadre de l'EAR:

- a) Personnes physiques: nom, adresse, Etat(s) de résidence fiscale, numéro(s) d'identification fiscale et date de naissance de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration;
- b) Entités / personnes morales: nom, adresse, Etat(s) de résidence fiscale et numéro(s) d'identification fiscale de l'entité ainsi que nom, adresse, Etat(s) de résidence fiscale, numéro(s) d'identification fiscale et date de naissance de la ou des personnes détenant le contrôle;
- c) Numéro de compte, état ou valeur du compte (ou valeur de dissolution, actuelle ou valeur de rachat pour les contrats d'assurance ou de rente pouvant faire l'objet d'un rachat), versements, nom et numéro d'identification fiscale de l'assureur déclarant.

Lorsque la convention applicable prévoit que les renseignements transmis peuvent être utilisés à des fins autres que fiscales ou qu'ils peuvent être transmis à un Etat tiers pour autant que l'autorité compétente de l'Etat qui a transmis ces renseignements donne son autorisation à cette autre utilisation ou à cette transmission, l'AFC donne son consentement après examen (article 15, alinéa 4 LEAR). Lorsque les renseignements sont transmis à des autorités pénales, l'AFC donne son consentement en accord avec l'Office fédéral de la justice.

La personne devant être faire l'objet d'une déclaration peut faire valoir droit en vertu de la LPD et de l'article 19 LEAR.

11 Réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez vous adresser à notre Service clientèle au siège de Bâle (tél. 058 280 10 00). Nous examinerons votre demande avec attention.

Si le traitement de votre réclamation ne vous a pas donné satisfaction, vous pouvez saisir l'Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA, case postale 181, 8024 Zurich, tél. 044 211 30 90, courriel: help@versicherungsombudsman.ch, ou vous adresser à la FINMA. Cette démarche n'exclut pas le recours à la voie juridique.

12 Définitions

L'**avoir en parts** correspond à la valeur du portefeuille de parts.

Vous êtes **client** dès que vous demandez et concluez avec nous un Helvetia Plan de versement.

La **confirmation de contrat** est l'acte définissant l'étendue de nos prestations et de votre/vos investissement-s.

Le **dépôt d'épargne** correspond à:

- l'investissement unique moins les frais de contrat (frais de distribution, de gestion) pour la première année du contrat et les frais de placement.
- l'investissement périodique moins les frais de contrat (frais de distribution et de gestion), les frais de couverture et de placement.

L'**investissement unique** est le montant que vous versez lors de la conclusion du contrat pour le financement de la prestation convenue.

Les **investissements périodiques** sont les montants que vous versez pour le financement de la prestation convenue.

Le **portefeuille de parts** est normalement constitué de placements à terme, de certificats de réserve et de participation. Il est financé par la partie épargne de votre investissement unique ou par les parties épargne de vos investissements périodiques.

La **valeur de résiliation** correspond:

- en cas d'investissement unique, au produit de la vente des parts du portefeuille de parts.
- en cas d'investissements périodiques, à la valeur d'avoir en parts déduction faite des frais de conclusion non amortis. Ceux-ci s'élèvent au maximum à 1/3 de l'avoir en parts modifié. L'avoir en parts modifié correspond alors à la valeur de l'avoir en parts majoré du total des retraits anticipés déjà effectués

Conditions générales de vente

1 Bases du contrat

1.1 Votre partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est:

Helvetia Compagnie
Suisse d'Assurances sur la Vie SA
St. Alban-Anlage 26
CH-4052 Bâle
Suisse
Numéro de registre du commerce: CHE-100.912.410
(«notre siège»)

Nous sommes admis comme compagnie d'assurances sur la vie auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et sommes surveillés par la FINMA.

1.2 Bases du contrat

La proposition signée, les CGV ci-après et votre confirmation de contrat constituent les bases de votre contrat.

2 Informations sur le portefeuille de parts

2.1 Portefeuille de parts Helvetia Plan de versement

Le portefeuille de parts Helvetia Plan de versement est normalement composé de placements à terme, ainsi que de certificats de réserve et de participation. Formant la majeure partie, les placements à terme constituent la base des versements convenus et sont émis par Raiffeisen Suisse société coopérative. La partie réserve est investie dans des certificats du marché monétaire et la partie participations dans des certificats de participation émis par Leonteq Securities AG (Zurich), le cas échéant agissant via sa succursale à Guernesey. À titre exceptionnel (p. ex. en cas de cessation de la collaboration avec Leonteq Securities AG (Zurich) ou avec Raiffeisen Suisse société coopérative), une reconversion complète et une allocation du portefeuille de parts actuel peut avoir lieu exclusivement en placements à terme ou dans des placements comparables.

2.2 Allocation, achat et vente de parts

Lors de l'allocation, la pondération des certificats de réserve et de participation est contrôlée et adaptée en fonction de la situation sur le marché. Dans le cadre de l'allocation, Helvetia procède également à l'investissement du dépôt d'épargne dans le portefeuille de parts. L'allocation a lieu une fois par mois. Si pour des raisons techniques ou d'autres raisons, l'allocation ne peut pas être réalisée, elle aura lieu à la prochaine date d'allocation possible. La vente de parts par Helvetia a également lieu mensuellement. Le négoce des parts a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la date d'allocation ou de vente.

Vous pouvez à tout moment demander un changement de certificat de participation. Des parts du certificat de participation détenu sont alors vendues au prix du marché à la date d'allocation. Avec la contre-valeur, des parts du nouveau certificat de participation que vous aurez choisi sont achetées à la valeur de marché. Vous nous précisez par écrit le certificat à vendre, le certificat dans lequel doit

être investie la contre-valeur et la date à laquelle le changement doit être opéré. Le changement de certificat de participation n'a aucune incidence sur les versements convenus.

2.3 Information sur le risque d'émetteur et de solvabilité

Le placement de votre Plan de Versement d'Helvetia est constitué d'une part de placements à terme émis et garantis par Raiffeisen Suisse société coopérative, d'autre part de certificats émis par Leonteq Securities AG (Zurich) agissant éventuellement via sa succursale à Guernesey. Pour couvrir les créances issues des certificats, tous les certificats sont déposés avec titres et espèces en tant que gage en faveur d'Helvetia qui peut employer le gage en cas de défaillance.

Toutefois, il n'existe pas de droits d'action directe des ayants droit du contrat aussi bien vis-à-vis de la garante que de l'émettrice.

Dans des cas exceptionnels, Helvetia se réserve le droit de remplacer la garante des placements à terme ou l'émettrice par une garante ou une émettrice équivalente et de maintenir les placements avec d'autres contreparties. L'insolvabilité de Raiffeisen Suisse société coopérative peut conduire à la perte totale du placement de capital à terme.

En cas d'incapacité de paiement de Raiffeisen Suisse société coopérative, le droit aux paiements convenus contractuellement s'éteint et les investissements à venir feront l'objet d'un placement adéquat.

2.4 Investissement du dépôt d'épargne

Helvetia investit le(s) dépôt(s) d'épargne dans des placements à terme ainsi que dans des certificats de réserve et de participation. Le placement est réalisé aux prix d'achat actuels. Le nombre de parts par instrument de placement correspond au montant de l'investissement divisé par le prix d'achat actuel. Les fractions sont arrondies à cinq positions décimales après la virgule.

2.5 Avoir en participations

La valeur des parts correspond au prix de rachat des placements de capital à terme et des certificats à la date d'évaluation, multiplié par le nombre de parts correspondant. Le prix de rachat correspond aux prix définis par l'émetteur concerné des instruments de placement, en vertu des conditions en vigueur pour ces instruments.

A la résiliation du contrat ou en cas de libération de l'obligation d'investissement, la valeur du dépôt d'épargne de la date d'effet à la date de la période d'investissement en cours est déduite de la valeur des parts. L'investissement périodique versé après la date d'effet vient s'ajouter intégralement. La date d'évaluation est la date d'allocation suivant la date d'effet de la résiliation ou de la libération de l'obligation d'investissement.

2.6 Avoir en participation à la fin du contrat

À l'expiration du contrat, il peut exister un avoir en participations. Ces parts sont vendues au prix de rachat.

3 Prestations

3.1 Prestations contractuelles

Vous recevez les versements convenus dans le contrat dès le début de la phase de versement et jusqu'à l'échéance du contrat. Les versements convenus peuvent augmenter à chaque date de référence annuelle en cas d'évolution positive du portefeuille de parts. Les versements convenus s'effectuent une fois par an, par semestre, par trimestre ou par mois.

3.2 Libération de l'obligation d'investissement

En cas d'investissement périodique, vous pouvez à tout moment transformer votre contrat en un contrat libéré de l'obligation d'investissement, avec des prestations réduites en conséquence, pour autant que les investissements aient été réalisés pendant au moins trois ans ou 1/10 de la durée d'investissement. La date d'effet de la libération correspond à la fin du mois suivant la réception de votre demande par nos services, à moins que vous ne souhaitiez une date ultérieure.

En cas de libération, les frais de conclusion non encore amortis, ainsi que les arriérés d'investissement sont compensés par la vente de parts. Les parts d'investissement pour les frais de contrat sont financées par la vente de parts du portefeuille de parts à compter de la date d'effet de l'exemption. La vente des parts est réalisée au prix de rachat. Si les frais de contrat ne peuvent pas être financés intégralement par l'avoir en parts existant, votre contrat prend fin et nous vous versons la valeur de résiliation.

Si le montant de la prestation, après la libération, est inférieur à CHF 500, nous vous remboursons, avec votre accord, la valeur de l'avoir en parts et le contrat prend fin.

3.3 Retrait anticipé

Si votre avoir en participations affiche une valeur suffisamment élevée, vous pouvez retirer une partie de cet avoir par anticipation. Les prestations convenues contractuellement sont réduites en fonction du montant de l'avoir en participations restant.

Nous vous communiquerons avec plaisir davantage d'informations sur demande de votre part.

3.4 Ayant droit

Le contrat doit être exécuté au domicile suisse de l'ayant droit. Si des ayants droit se trouvent à l'étranger sans que vous ayez désigné de représentant en Suisse, le lieu d'exécution se trouve à notre siège. Toutes les prestations sont effectuées par virement sur un compte postal ou bancaire uniquement.

4 Investissement et financement

4.1 Mode de paiement

Contrats avec investissement unique

L'investissement unique doit être crédité à notre compte au plus tard au début du contrat (date de valeur).

Contrats avec investissements périodiques

Les investissements périodiques doivent être effectués chaque année pour la date d'échéance. Sur demande, des paiements semestriels, trimestriels ou mensuels sont également possibles. Une modification du mode de paiement a une incidence sur le montant des versements convenus.

4.2 Retard de paiement en cas de versements périodiques

Si votre paiement ne nous est pas parvenu, vous recevrez une sommation vous invitant à payer les arriérés dans le délai indiqué. A défaut de paiement dans ce délai, votre contrat s'éteint ou est transformé en contrat libéré de l'obligation d'investissement avec des prestations réduites pour autant que les conditions de libération soient réunies.

4.3 Devise du contrat

La devise valable pour toute la durée du contrat est le franc suisse.

5 Mise en gage et cession

Pour être valables, la cession et la mise en gage des prétentions issues du présent contrat nécessitent:

- la forme écrite,
- la remise de la confirmation du contrat au créancier et
- l'avis écrit de mise en gage ou de cession à notre société.

6 Prêt

Moyennant la mise en gage de votre contrat, nous pouvons vous accorder un prêt. L'octroi du prêt est laissé à notre appréciation. Les conditions du prêt sont fixées séparément.

7 Début et fin du contrat

7.1 Début du contrat

A réception de votre proposition, nous vous faisons savoir dès que possible si nous acceptons votre proposition. Le contrat est réputé conclu avec notre acceptation. Vous recevez votre confirmation de contrat à titre de preuve. Votre contrat prend effet à la date indiquée dans la confirmation de contrat.

En cas d'investissement unique, l'investissement unique doit être crédité à notre compte au plus tard au début du contrat (date de valeur).

7.2 Droit de révocation

La révocation de votre proposition prend effet lorsqu'elle parvient, par écrit, à notre siège principal à Bâle dans les 14 jours suivant la signature de la proposition. La proposition s'éteint avec l'envoi de la révocation.

7.3 Décès

En cas de décès du client, tous les droits et obligations découlant du contrat passent aux héritiers sauf si les dernières volontés (p. ex. testament, pacte successoral) en disposent autrement. Le décès du client doit être annoncé sans délai à Helvetia au moyen de l'avis de décès. Par la suite, les justificatifs suivants doivent nous être remis:

- a) la confirmation du contrat;
- b) le certificat de décès;
- c) le certificat d'héritier.

Helvetia se réserve le droit de réclamer d'autres documents.

Dès que les héritiers ont pu justifier leur identité, ils ont la possibilité de poursuivre le contrat ou de le résilier. En cas de poursuite, le contrat ne peut être poursuivi que par une seule personne physique.

Si le contrat est résilié au lieu d'être poursuivi, les valeurs de résiliation suivantes sont versées.

Contrats avec investissement unique

Le produit de la vente des parts du portefeuille de parts est versé aux héritiers du client.

Contrats avec investissements périodiques

La valeur de l'avoir en parts est versée aux héritiers du client, déduction faite des frais de conclusion non amortis. Ceux-ci s'élèvent au maximum à 1/3 de l'avoir en parts modifié. L'avoir en parts modifié correspond à la valeur de l'avoir en parts majoré du total des paiements anticipés déjà effectués.

La date d'effet correspond à la fin du mois suivant la réception de la demande de résiliation par nos services, à moins que vous ne souhaitiez une date ultérieure.

7.4 Droit de résiliation

Vous pouvez résilier votre contrat comme suit, par écrit, en joignant la confirmation de contrat:

- en cas d'investissement unique, en tout temps.
- en cas d'investissements périodiques, au plus tôt à la fin de la première année du contrat, pour autant que les investissements aient été effectués pour un an au moins.

La résiliation prend effet à la fin du mois qui suit la réception de la lettre de résiliation, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée.

Contrats avec investissement unique

En cas de résiliation, vous recevez le produit de la vente des parts du portefeuille de parts. Nous vous versons ce montant sous déduction de prêts éventuels, intérêts compris.

Contrats avec investissements périodiques

La valeur de résiliation correspond à la valeur de l'avoir en parts, déduction faite des frais de conclusion non amortis. Ceux-ci s'élèvent au maximum à 1/3 de l'avoir en parts modifié. L'avoir en parts modifié correspond à la valeur de l'avoir en parts majorée du total des paiements anticipés déjà effectués.

Dans la mesure où les investissements dus ont été payés pour au moins trois ans ou 1/10 de la durée d'investissement du contrat, nous vous versons la valeur de résiliation après imputation d'éventuels arriérés d'investissement et de prêts, intérêts compris. Votre contrat prend fin avec la résiliation.

8 Devoirs et obligations

8.1 Communications

Nos communications adressées à vous-même ou à vos successeurs légaux sont valables si elles ont été expédiées à la dernière adresse de correspondance qui nous a été indiquée. Vous pouvez également désigner un représentant qui aura le pouvoir d'accomplir tous les actes juridiques concernant vos contrats et de recevoir nos communications.

Les communications à notre attention sont valables lorsqu'elles parviennent par écrit à notre siège principal à Bâle.

8.2 Changement d'adresse

Nous vous invitons à nous communiquer sans délai tout changement d'adresse.

9 Données et protection des données

9.1 Généralités

Nous traitons vos données dans le respect de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Aux termes de cette loi, le traitement des données est notamment autorisé lorsque la LPD ou une autre disposition légale le permet ou quand vous avez donné votre accord en ce sens. En signant la proposition, vous nous autorisez donc à traiter vos données dans le cadre des clauses de consentement figurant dans la proposition.

9.2 Traitement des données

Le traitement des données désigne toute manipulation de données personnelles. Vos données sont gérées et archivées sous forme électronique ou physique dans le respect des lois applicables. Elles sont protégées contre tout accès illicite et contre les modifications non autorisées. Nous traitons vos données dans la mesure du nécessaire pour la conclusion et la gestion des contrats et des prestations, l'optimisation de produits et à des fins de marketing internes. Les données vous concernant incluent les données que vous nous avez transmises directement ou par le biais d'un intermédiaire, ainsi que les données éventuellement accessibles au public.

9.3 Echange de données

Si nécessaire, les données seront transmises aux tiers impliqués, en Suisse et à l'étranger. Un tel échange de données peut également avoir lieu au sein du groupe d'entreprises et avec des partenaires.

9.4 Droit de renseignement et de rectification

Vous avez le droit d'être renseigné sur les données, et dans certaines conditions, de rectifier, bloquer ou supprimer les données enregistrées ou classées au dossier.

10 Dispositions finales

10.1 Droit et for applicables

Le droit suisse est applicable.

En cas de litige, nous reconnaissons la compétence des tribunaux dont dépend votre domicile suisse ou le domicile suisse de l'ayant droit, ainsi que Bâle.

Dans les relations internationales, la loi fédérale sur le droit international privé ainsi que la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano) règlent les questions de compétence.

10.2 Impôts, taxes et frais

Les impôts, taxes et contributions dus lors de la conclusion du contrat, pendant la durée du contrat ou après la fin du contrat sont à la charge du client.

Si les impôts, taxes et contributions ne sont pas acquittés séparément par le contractant ou l'ayant droit, nous sommes notamment autorisés à déduire du contrat les montants dus. Par conséquent, nous sommes autorisés à prendre unilatéralement, à la charge du contrat, toute mesure propre à compenser les impôts, taxes et contributions.

10.2.1 Impôts

Votre Helvetia Plan de versement est une opération de capitalisation au sens de l'Ordonnance sur la surveillance (OS). Les informations suivantes sur les réglementations fiscales déterminantes pour votre contrat reposent sur les dispositions légales actuellement en vigueur pour les personnes domiciliées en Suisse (état juillet 2018).

Début du contrat

Les investissements dans l'Helvetia Plan de versement ne sont pas soumis au droit de timbre fédéral.

Phase de constitution et de versement

La valeur de votre avoir en parts est soumise à l'impôt sur la fortune cantonal et communal aussi bien pendant la phase de constitution que de versement.

D'un point de vue fiscal, tout versement se compose d'une part de remboursement du capital et d'une quote-part de résultat. La

quote-part de résultat doit être déclarée avec les autres revenus (impôt fédéral direct et impôt cantonal sur le revenu).

En outre, la partie rendement des prestations versées est soumise à l'impôt anticipé, dont le remboursement peut être demandé dans le cadre de la déclaration d'impôt ordinaire.

Nous vous faisons parvenir tous les ans une attestation portant sur la valeur de votre avoir en parts, ainsi que sur les quotes-parts de résultat et les parts de remboursement de capital que nous vous avons versées.

Résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée du contrat, la différence entre versements et investissements non encore remboursés doit être déclarée avec les autres revenus.

Dans le cas de votre décès

La quote-part de résultat imposable des versements échus jusqu'à la date du décès doit être déclarée comme revenu du défunt.

Pour les héritiers, la valeur de votre contrat au jour du décès peut être soumise à l'impôt sur les successions du canton et de la commune. Dans certains cantons, un impôt sur la masse successorale est dû, en plus ou à la place de l'impôt sur les successions. La Confédération ne connaît pas d'impôt sur les successions.

10.2.2 Frais de gestion des certificats de participation et de réserve

Outre les frais de contrat et les frais de couverture et de placement, il existe aussi des frais de négoce et de garde pour les certificats de participation et de réserve. Ceux-ci sont financés mensuellement par la vente de parts de participation et de réserve. La vente est toujours réalisée au prix de rachat.

10.3 Statut fiscal américain

Si vous avez obtenu ou allez obtenir le statut de «U.S.Person» ou si vous êtes ou devenez imposable aux Etats-Unis, vous devez nous en informer sans délai. Tout changement de ce statut intervenant pendant la durée du contrat doit aussi nous être communiqué immédiatement. De plus, vous êtes tenu de coopérer pour que nous puissions vérifier si vous avez le statut de contribuable américain (par exemple, en nous retournant dans les délais fixés les formulaires ou les auto-déclarations que nous aurons demandés). Cette obligation de communiquer et de coopérer incombe tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

10.4 Echange automatique de renseignements (EAR)

Par la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR), nous sommes tenus de transmettre les informations prévues dans les accords EAR en vigueur à l'Administration fédérale des contributions (AFC).

La liste des Etats partenaires avec lesquels la Suisse a signé un accord pour l'introduction de l'échange automatique de renseignements est disponible sur Internet: www.sif.admin.ch > Thèmes > Politique fiscale internationale > Echange automatique de renseignements.

Sont concernés par l'EAR les clients ayant leur résidence fiscale dans un Etat partenaire de l'accord d'EAR et ayant souscrit une assurance du pilier 3b avec part d'épargne, un compte de primes ou de réinvestissement ou encore un plan de versement. Si vous avez des questions concernant votre résidence fiscale, nous vous invitons à les clarifier auprès d'un conseiller fiscal actif et reconnu dans le pays concerné.

Les données suivantes sont transmises dans le cadre de l'EAR:

- a) Personnes physiques: nom, adresse, Etat(s) de résidence fiscale, numéro(s) d'identification fiscale et date de naissance de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration
- b) Entités / personnes morales: nom, adresse, Etat(s) de résidence et numéro(s) d'identification fiscale de l'entité ainsi que nom, adresse, Etat(s) de résidence fiscale, numéro(s) d'identification fiscale et date de naissance de la ou des personnes détenant le contrôle
- c) Numéro de compte, état ou valeur du compte (ou valeur de dissolution, actuelle ou valeur de rachat pour les contrats d'assurance ou de rente pouvant faire l'objet d'un rachat), versements, nom et numéro d'identification fiscale de l'assureur déclarant.

Lorsque la convention applicable prévoit que les renseignements transmis peuvent être utilisés à des fins autres que fiscales ou qu'ils peuvent être transmis à un Etat tiers pour autant que l'autorité compétente de l'Etat qui a transmis ces renseignements donne son autorisation à cette autre utilisation ou à cette transmission, l'AFC donne son consentement après examen (article 15, alinéa 4 LEAR). Lorsque les renseignements sont transmis à des autorités pénales, l'AFC donne son consentement en accord avec l'Office fédéral de la justice.

La personne devant être faire l'objet d'une déclaration peut faire valoir le droit en vertu de la LPD et de l'article 19 LEAR.

10.5 Clause de sanction

Helvetia n'est tenue à prestations pour des prétentions émises au titre du présent contrat que dans la mesure où ces dernières ne constituent pas une violation ou une limitation des sanctions selon les résolutions de l'ONU, ni une violation des sanctions économiques et commerciales de la Suisse, de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

10.6 Clause salvatrice

Si une disposition du présent contrat a perdu ou perd son effet, est ou devient inapplicable, toutes les autres dispositions restent valables.

En lieu et place de la disposition inefficace ou inexécutable, on appliquera la réglementation efficace et exécutable qui se rapproche le plus du but économique que les parties contractantes ont poursuivi avec les dispositions inefficaces ou inexécutables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie au cas où le contrat comporterait des lacunes.

10.7 Conventions particulières

Les conventions particulières ne valent que si le siège d'Helvetia à Bâle les a confirmées par écrit.

Liste des mots-clés

A	Allocation	2.2	I	Impôts	10.2
	Avoir en participations	2.5, 2.6			
B	Bases du contrat	1.2	L	Libération de l'obligation d'investissement	3.2
C	Certificats	2.1, 2.2	M	Mise en gage	5
	Changement d'adresse	8.2	P	Placements à terme	2.1
D	Début du contrat	7.1		Portefeuille de parts	2.1
	Décès	7.3		Prêt	6
	Dépôt d'épargne	2.2, 2.4		Prestation de capital	10.4
	Domicile	10.1		Prestations contractuelles	3.1
	Droit de révocation	7.2	R	Résiliation	7.4
F	For applicables	10.1		Retrait anticipé	3.3
	Frais	10.2	U	U.S. Person	10.3

